



## ARRÊTÉ DU MAIRE

2023.180 T

### RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION TEMPORAIRE DES PIÉTONS SUITE AU TRAVAUX ENTRE LE 17 ET LE 19 RUE DU G. DE GAULLE

#### LE MAIRE

**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110, R. 411-5, R411-8, R.411-18, R, 411-25, R. 411-28, R. 411-30 et R. 411-31

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie : signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;

**VU** la demande formulée par la société TML à HAVELUY pour des travaux de réfection du mur du cimetière de Billy, Rue Général de Gaulle

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des piétons sur le trottoir devant le cimetière de Billy Rue Général de Gaulle afin d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation des piétons comme suit

**Du Lundi 04 Septembre 2023 au 11 Novembre 2023**, la circulation des piétons sera interdite au droit du cimetière de Billy rue du général de Gaulle, le temps des travaux de réfection du mur du cimetière. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé au cimetière de Billy entre les N°15 et N° 19 rue du Général de Gaulle.

**ARTICLE 2** : La signalisation adéquate sera mise en place par le service technique.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. La réouverture sera effective à compter de la suppression de toute signalisation afférente aux dispositions de restriction de circulation.

**ARTICLE 4** : L'entreprise sera chargée de la remise en état de la chaussée et du trottoir en cas de dégradations.

**ARTICLE 5** : La responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant toute la durée des travaux susmentionnés.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, les agents de surveillance de la voie Publique l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de gendarmerie de BÉTHUNE, Monsieur le commissaire de Police de BETHUNE,

Fait à BILLY-BERCLAU, le 1 Septembre 2023  
Pour le Maire et par délégation  
Steve BOSSART

Gilles Goudsmett



Certifié exécutoire compte tenu de sa publication : le 1 Septembre 2023

Ou de sa notification : le 01 Septembre 2023